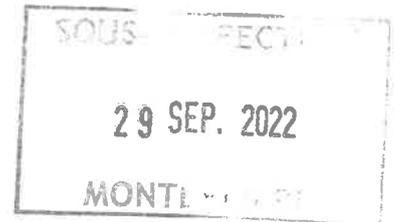


Département du Doubs  
Arrondissement de MONTBELIARD  
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700  
EXTRAIT n° 2022-99

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 21 septembre 2022



L'An Deux Mille Vingt-deux, le 21 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni en mairie, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

Points 3 à 27

Nbre de Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 33

Nbre de membres  
présents : 25

Nbre de suffrages  
exprimés : 31

**Présents :** MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ.  
Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD. Arnaud PAVILLARD.  
Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND.  
Martine MICHAUD. Gerard PATEREK. Catherine PARROT.  
Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF.  
Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Thierry MAILLOT.  
Dominique DANGEL. M. Valère NEDEY. Claude STIQUEL.  
Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL.  
Omar RABEL.

**Excusés : 6**

MM Mmes Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Anne-Lise GARCIA.  
Jean-Louis RENGGLI. Pierre MOSSINA. Saniyé AKDEMIR

**Absents : 2**

M. Franck CLAUDEL. Mme Nadine MERCIER.

**Pouvoirs : 6**

Mme Georgette CUENOT	pouvoir à	Lise VURPILLOT
M. Roland GAMBERI	pouvoir à	Philippe GAUTIER
Mme Anne-Lise GARCIA	pouvoir à	Arnaud JACQUOT
M. Jean-Louis RENGGLI	pouvoir à	Omar RABEL
M. Pierre MOSSINA	pouvoir à	Claude-Françoise SAUMIER
M. Saniyé AKDEMIR	pouvoir à	Stéphanie BOURQUIN

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :** le 14 septembre 2022

**Secrétariat de séance :** il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Armando LOPES ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2022 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VALENTIGNEY AVEC LE SCOT DU PAYS DE MONTBELIARD PAR LA MODIFICATION N°2 DU PLU COMMUNAL**

## *Extrait du registre des délibérations n° 2022-99*

### **MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VALENTIGNEY AVEC LE SCOT DU PAYS DE MONTBELIARD PAR LA MODIFICATION N°2 DU PLU COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite des « Bruyères » et donné un avis favorable à l'engagement d'une modification n°2 du PLU.

Depuis, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard a été approuvé, et le projet de modification n°2 du PLU de VALENTIGNEY et d'ouverture à l'urbanisation de cette zone a fait l'objet d'une réunion publique, d'une concertation des Personnes Publiques Associées, et d'une enquête publique.

Dans ce cadre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles L. 103-2 à L. 103-6 et L. 104-1 à L. 104-3 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé par délibération du Conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération, du 16 décembre 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibérations des conseils municipaux des 18 octobre 2013 et 22 mai 2014 puis ajusté et modifié une fois en date du 16 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les personnes publiques associées et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2022 sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Valentigney, qui visait à ouvrir la zone 2AU dite des « Bruyères » à l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : Les schémas de cohérence territoriale » ;

VU l'incompatibilité du PLU communal avec le SCoT du Pays de Montbéliard en raison d'un surdimensionnement des zones de développement urbain au regard des besoins actuels, et de la nécessité de réévaluer les besoins en logements, les capacités de densification et de renouvellement, pour redimensionner les surfaces tolérées en extension urbaine ;

**CM DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~---~~ **29 SEP. 2022** et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le ~~---~~ **29 SEP. 2022**

CONSIDÉRANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu de l'importance des ajustements des zones à urbaniser nécessaires et de la réévaluation de leur priorisation, sera vraisemblablement soumis à évaluation environnementale et qu'en ce cas, au titre de l'article L. 103-2 b) du code de l'urbanisme, il doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Le projet de modification du PLU fera également l'objet d'un dossier de présentation qui sera notifié aux personnes publiques associées. Une enquête publique destinée à recueillir l'avis du public sera prescrite par arrêté municipal.

Les résultats seront présentés au Conseil Municipal pour approbation.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITÉ** des voix présentes et représentées,

- **APPROUVE** le principe d'une mise en compatibilité du PLU communal avec le SCoT du Pays de Montbéliard dont l'utilité est justifiée au regard du surdimensionnement des besoins en logements nécessaires à la stabilisation démographique de la commune, par rapport aux besoins actuels exprimés tant par le SCoT que par le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- **EMET** un avis favorable à la reprise d'un nouveau projet de modification n°2 du PLU ;
- **FIXE** les modalités de concertation de la façon suivante :
  - Organisation d'une réunion publique,
  - Mise à disposition d'un registre en mairie,
  - Publication visant à informer le public de ce nouveau projet de modification n°2 du PLU, dans un journal diffusé dans le département.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification du PLU, et le bilan en sera tiré en conseil municipal ;

- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre, - **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

*Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.**

**Certifié exécutoire,**

**Le Maire,**

SOUS-PREFECTURE  
29 SEP. 2022  
MONTBELIARD



**Philippe GAUTIER.**

**CM DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~29 SEP. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le ~~29 SEP. 2022~~